



## Arrêt

**n° 188 399 du 15 juin 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**Ayant élu domicile : X**

**contre : X**

### **LE PRESIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2017, par laquelle la partie requérante sollicite « le rapport de l'arrêt de Votre Conseil du 20 octobre 2016, n° 176.577, inscrit sous le numéro de rôle X/V, lui notifié le 20 octobre 2016 et, en conséquence de rejeter le recours en suspension d'extrême urgence introduit par les défendeurs à l'encontre des décisions de refus de visa prises le 17 octobre 2016. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 176 577 du 20 octobre 2016.

Vu l'arrêt n° 183 389 du 6 mars 2017.

Vu l'arrêt n° 184 326 du 24 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS